

En dernier recours : réalisez des pertes

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale, Planification financière et conseils CIBC

Une version antérieure de cet article a paru dans le National Post du 20 septembre 2008. Mis à jour en mai 2018.

Il y a peut-être une lueur d'espoir pour les investisseurs qui se retrouvent coincés avec des parts de fonds communs et des titres dépréciés : la vente à perte à des fins fiscales.

La stratégie est vraiment très simple : si vous détenez des titres dont la valeur a baissé, vous pouvez les vendre pour réaliser une perte en capital.

Une perte en capital doit d'abord être déduite des gains en capital durant l'année courante. Une fois que les gains en capital pour l'année courante ont été utilisés, le solde de la perte peut être reporté sur l'une des trois années antérieures pour annuler des gains en capital ou être reporté indéfiniment sur une année postérieure pour annuler des gains en capital durant les années futures.

Les investisseurs qui souhaitent conserver ces titres médiocres dans l'espoir d'une reprise à long terme peuvent toujours effectuer une vente à perte à des fins fiscales en vendant le titre, réaliser la perte, puis racheter le titre. Toutefois, l'essentiel pour que cette stratégie fonctionne est de tenir compte de la règle sur les pertes apparentes. Une perte apparente se produit lorsqu'on vend un actif à perte et qu'on le rachète dans les 30 jours. La règle s'applique également si votre conjoint légal ou de fait (ou une société par actions contrôlée par vous ou votre conjoint légal ou de fait) rachète l'actif dans les 30 jours. Si la règle sur les pertes apparentes s'applique à vous, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté (coût aux fins de l'impôt). Vous pouvez encore réaliser une perte, mais seulement lorsque vous vendrez finalement le placement.

Vous envisagez de réaliser la perte au moyen d'une cotisation en nature à un régime enregistré comme votre REER ou votre CELI?

Sachez qu'une perte sur un tel transfert sera refusée. Pensez plutôt à vendre le placement à l'extérieur de votre régime enregistré, à réaliser la perte et à verser les liquidités provenant de la vente dans votre régime enregistré. Attendez 30 jours pour éviter l'application de la règle sur les pertes apparentes, puis rachetez le placement original dans votre régime enregistré.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification financière et conseils CIBC, à Toronto.

Une expérience bancaire
adaptée à votre vie.



Déni de responsabilité :

Comme pour toute stratégie de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal qualifié.

Le présent rapport est publié par la CIBC d'après des renseignements qu'elle jugeait exacts au moment de la publication. CIBC et ses filiales et sociétés affiliées ne sont pas responsables de toute erreur ou omission. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. Une bonne planification se fait en fonction de la situation particulière et de la conjoncture; quiconque souhaite prendre des mesures en se fondant sur les renseignements contenus dans le présent rapport devrait consulter son conseiller financier et son fiscaliste.